



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2018-13

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-01-26-006 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de ROUEN à compter du 1er février 2018 (2 pages) Page 4

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-01-30-003 - Décision n° 2018-012 - Date d'effet 25-01-2018 - portant délégation de signature à Madame Valérie BLIEZ (1 page) Page 7

76-2018-01-30-002 - Décision n° 2018-013 - Date d'effet 30-01-2018 - portant délégation de signature à Monsieur Hervé PAUMARD - (2 pages) Page 9

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2018-01-25-003 - Habilitation sanitaire (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-08-31-012 - AP du 31-08-17 abrogeant le règlement d'eau moulin d'Autrecourt (4 pages) Page 15

76-2018-01-30-001 - Arrêté du 30 janvier 2018 - aot n°454 - rechargement en galets et en sable - plage de Criel-sur-Mer (5 pages) Page 20

76-2018-01-15-007 - Arrêté interpréfectoral portant interdiction temporaire du 1er février au 1er mars 2018 de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine (3 pages) Page 26

76-2018-01-26-005 - Pêche à la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville du 1er mars au 1er septembre 2018 au profit de l'AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) d'Incheville (2 pages) Page 30

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-01-24-005 - 2018-01-24 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray (2 pages) Page 33

76-2018-01-29-001 - A 2018-0002 du 23 janvier 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ATS MUSCULATION BODY FITNESS Avenue des Canadiens au TREPORT (4 pages) Page 36

76-2018-01-29-002 - A 2018-0003 du 23 janvier 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection PRIMEUR NORMANDY DIFFUSION 1220 route de Neufchatel à ISNEAUVILLE (4 pages) Page 41

76-2018-01-29-003 - A 2018-0004 du 23 janvier 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE - PATISSERIE DU BLÉ AU PAIN 41, Place du Général de Gaulle à BACQUEVILLE EN CAUX (4 pages) Page 46

76-2018-01-29-004 - A 2018-0005 du 23 janvier 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection LE RELAIS ELBEUF 55 cours Carnot à ELBEUF (4 pages) Page 51

76-2018-01-31-001 - Arrêté n° SPH/CAB/GPMH 2018-17 du 31 janvier 2018 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 concernant la circulation route de l'Estuaire, sur les communes de Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville , du 1er février au 1er mars 2018 (2 pages)	Page 56
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2018-01-25-002 - Arrêté du 25 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 modifiés, portant sur la création du syndicat intercommunal à vocation unique de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville. (4 pages)	Page 59
76-2018-01-25-001 - Arrêté du 25 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 modifié, autorisant la création du syndicat mixte Seine-Maritime numérique (10 pages)	Page 64
76-2018-01-24-003 - Arrêté du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 1976 modifié, portant sur la création d'un syndicat intercommunal pour la classe enfantine de Ry, aujourd'hui dénommé syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Crevon (4 pages)	Page 75
76-2018-01-26-002 - Arrêté du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 1965, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire sportive et socio-éducative de la région de Doudeville (4 pages)	Page 80
76-2017-12-29-013 - Titre maître restaurateur pour le restaurant ROTOMAGUS à ROUEN (2 pages)	Page 85
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
76-2018-01-15-006 - AP n° 18-02 du 15 janv 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)	Page 88
76-2018-01-26-004 - AP-18-06 désignation responsable zonal systèmes d'informations (2 pages)	Page 92
76-2017-09-15-006 - Décision de subdélégation à l'AP N°17-208 du 15 septembre 2017 (4 pages)	Page 95
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2018-01-24-004 - Arrêté du 24 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant extension de la communauté de communes Bresle Maritime, aujourd'hui dénommée "communauté de communes des Villes Soeurs" (14 pages)	Page 100
76-2017-12-29-012 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant extension de périmètre de la communauté de communes "CC Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle" (5 pages)	Page 115

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-01-26-006

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de
ROUEN à compter du 1er février 2018

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
A compter du 1^{er} FEVRIER 2018**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS de Normandie en date du 17 janvier 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} mars 2017 au CHU de Rouen.
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestation applicables au CHU de Rouen, N° FINESS : 760780239, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2018 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Médecine et spécialités médicales	11	1 304.68 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales	12	1 428.46 €
Spécialités très coûteuses	26	4 424.59 €
Spécialités coûteuses	20	2 114.02 €
Hospitalisation à temps partiel	50	1 455.99 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 455.99 €
Dialyse	52	1 173.05 €
SSR en hôpital de jour	56	441.09 €
SSR en hospitalisation complète	30	417.77 €
Prévention mort subite du nourrisson	73	28,02 €
SMUR (demi-heure)	80	976.34 €
SMUR (minute)	80	32.75 €
Majoration transport secondaire pédiatrique	80	393.70 €
Psychiatrie infanto-juvénile	14	450.61 €

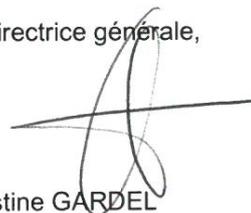
Régime particulier médecine chirurgie		45,00 €
Régime particulier Soins de Suite et de réadaptation		30,00 €
Régime particulier en secteur ambulatoire		24,00 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 26 janvier 2018

La Directrice générale,



Christine GARDEL

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-01-30-003

Décision n° 2018-012 - Date d'effet 25-01-2018 - portant
délégation de signature à Madame Valérie BLIEZ

Décision portant délégation de signature



**DECISION N° 2018-012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Valérie BLIEZ**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu la convention de direction commune signée le 7 juillet 2014 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin et l'EHPAD du Tréport,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant nomination de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport ;

DÉCIDE :

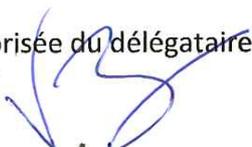
Article 1 :	Madame Valérie BLIEZ, directrice des soins, en charge de la coordination générale des soins, reçoit délégation de signature pour la gestion courante de sa direction, y compris les assignations au travail, et pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels relevant de la direction des soins, hors celles qui engageraient des crédits, et certificats y afférents.
Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Valérie BLIEZ participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
Article 3 :	La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 25 janvier 2018

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-01-30-002

Décision n° 2018-013 - Date d'effet 30-01-2018 - portant
délégation de signature à Monsieur Hervé PAUMARD -

Décision portant délégation de signature



**DECISION N° 2018-013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Hervé PAUMARD**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la convention de direction commune signée le 7 juillet 2014 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin et l'EHPAD du Tréport,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant nomination de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 Février 2014 nommant à compter du 1^{er} janvier 2014, Monsieur Hervé PAUMARD en qualité de Directeur Adjoint des Centres Hospitaliers de Dieppe, de Eu, de Saint Valery en Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport ;

DÉCIDE :

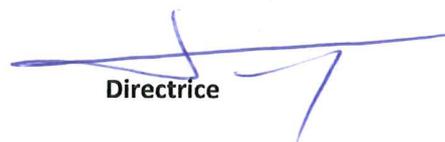
Article 1 :	<p>Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint, assure la direction des affaires générales, des relations avec les usagers et de la communication et est référent du pôle de psychiatrie. Il assure également la direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter la directrice en cas d'absence ou d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du C.H.S.C.T. de ces établissements.</p> <p>Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray et notamment pour les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé, le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant et l'émission des titres, les assignations au travail, les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les décisions portant sanctions disciplinaires. - Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas une semaine. - L'engagement des dépenses d'investissement. - L'engagement des achats hors marché, à l'exception de ceux d'un montant inférieur à 500 euros et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 25000 euros. - Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
Article 2 :	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, Directrice, Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint, assure la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante de l'Etablissement et des mesures conservatoires ou d'urgence.</p> <p>A ce titre, il reçoit délégation générale.</p>

Article 3 :	<p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Hervé PAUMARD participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, Il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
Article 4 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Hervé PAUMARD.</p>
Article 5 :	<p>La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>

Date d'effet, le 30 janvier 2018



D. TRUEBA de la PINTA



Directrice

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2018-01-25-003

Habilitation sanitaire

Habilitation sanitaire du Dr Féraud-Lecointre Brünnhilde



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2018-28 du 25 janvier 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 février 2017 nommant Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-17-161 du 22 décembre 2017 chargeant M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental adjoint, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de la Seine Maritime et portant délégation de signature ;
- Vu La décision DDPP76-2018-01 du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 17-161 du 22 décembre 2017 susvisé ;
- Vu la demande présentée par le Dr FERAUD-LECOINTRE Brünnhilde, née le 2 novembre 1991 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de Gonnevill La Mallet 76280 – 16 rue Gaston Delahais ;

CONSIDERANT que le Dr FERAUD-LECOINTRE Brünnhilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr FERAUD-LECOINTRE Brünnhilde docteur vétérinaire administrativement domicilié à Gonnevillle la Mallet 76280 – 16 rue Gaston Delahais.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime** pour les activités majeures suivantes : **ruminants** et pour les activités mineures : **animaux de compagnie – équins**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr FERAUD-LECOINTRE Brünnhilde s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr FERAUD-LECOINTRE Brünnhilde pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 25 janvier 2018

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP
Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement
Dr Anne-Marie Griffon-Picard



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication(ou sa notification).

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-08-31-012

AP du 31-08-17 abrogeant le règlement d'eau moulin
d'Autrecourt



PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02.32.18.94.28
Fax : 02.32.18.94.92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N° Cascade : 76-2016-00073
76-2016-00074

Arrêté du 31 AOUT 2017

abrogeant l'ordonnance royale du 23 septembre 1842 modifiée par les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1880 et 15 février 1947, réglementant l'usage de l'eau des ouvrages du moulin d'Autrecourt – ROE 14324 et ROE 14332 – situés sur la commune de MESNIERES-EN-BRAY (dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de la Béthune), à l'encontre de l'association Saint-Joseph à MESNIERES-EN-BRAY.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'ordonnance royale du 23 septembre 1842 modifiée par les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1880 et 15 février 1947 réglementant l'usage de l'eau des ouvrages du moulin d'Autrecourt à Mesnières-en-Bray ;
- Vu la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et II pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L110-1, L181-22, L211-1, L215-7, R185-45 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Cité administrative Saint Sever - B.P. 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 n° FR 2 300 132 du « bassin de l'Arques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique la restauration de la continuité écologique sur la Béthune et autorisant le syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune à réaliser ces travaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique (ROE 14332) du moulin d'Autrecourt (ROE 14324) à Mesnières-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-095 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière de domaine public, de police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 23 juin 2017 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT -

que les ouvrages hydrauliques du moulin d'Autrecourt fondés en titre sont reconnus autorisés au titre du code de l'environnement ;

que les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole telles qu'elles sont décrites aux articles L211-1, L214-17 et L214-18 du code de l'environnement, doivent être garanties sur l'ensemble du cours d'eau ;

que ce cours d'eau accueille des espèces telles que truites de mer, truites fario, lamproies, anguilles et saumons, tout au long des cycles de vie biologique (naissance, croissance, reproduction), dans divers tronçons récepteurs ;

que la remise en état du site permet la restauration de la continuité écologique et la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

qu'elle contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;

qu'elle correspond à un des enjeux du document d'objectifs du site Natura 2000 du bassin de l'Arques ;

qu'à l'occasion des études menées en vue de déterminer les ouvrages à réaliser, l'existence et le règlement d'eau ont été portés à la connaissance de l'administration ;

qu'il ressort des études menées dans le cadre de la vérification de la franchissabilité de l'ouvrage que le moulin n'a plus d'usage et que le répartiteur, constitué d'un déversoir de crue, d'un système de vannage et d'un déversoir en bastings, présente des signes de vieillissement et de dégradation (effondrement de terre en rive droite, renard hydraulique sous le radier,...) à la suite d'un mauvais entretien ;

que la force motrice ne peut plus être utilisée en l'état ;

que l'aménagement consiste, conformément au projet de restauration de la continuité écologique transmis le 23 mars 2016 par le syndicat mixte du bassin versant de l'Arques au service en charge de la police de l'eau :

- au droit du répartiteur : en la réalisation d'une rampe rustique de type passe à enrochements jointifs, constituée de plusieurs coursiers, avec une échancrure principale ;
- au droit du moulin : en un reprofilage du bief sur le secteur amont de manière à garantir l'alimentation en eau de ce canal jusqu'à la chute du château classé monument historique ;

qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement, par le retrait, sans indemnité de la part de l'État, de l'ordonnance royale du 23 septembre 1842 modifiée par les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1880 et 15 février 1947 réglementant l'usage de l'eau des ouvrages du moulin d'Autrecourt à Mesnières-en-Bray ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides ;

qu'il convient donc d'abroger le règlement d'eau des ouvrages du moulin d'Autrecourt par application des articles R214-18-1 et L 214-4.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – Le règlement d'eau des ouvrages du moulin d'Autrecourt du 23 septembre 1842 modifiée par les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1880 et 15 février 1947 est abrogé conformément aux dispositions de l'article L215-10 du code de l'environnement.

Article 2 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Le présent arrêté est affiché en mairie de Mesnières-en-Bray pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la direction départementale des territoires et de la mer, le maire de Mesnières-en-Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié à la fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Rouen, le 31 AOUT 2017

Pour la Préfète,
et par délégation La préfète

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

François BELLOUARD

Voies et délais de recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cette décision leur a été notifiée.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-01-30-001

Arrêté du 30 janvier 2018 - aot n°454 - rechargement en
galets et en sable - plage de Criel-sur-Mer

*Rechargement en galets et en sable sur la plage de Criel-sur-Mer pour le compte du Département
de la Seine-Maritime.*

AOT 454



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 janvier 2018

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un rechargement en galets et en sable sur la plage de Criel-sur-Mer pour le compte du Département de la Seine-Maritime – AOT n°454

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 30 janvier 2018, par laquelle le Département de Seine Maritime, Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76 101 ROUEN Cedex sollicite l'autorisation de recharger mécaniquement un maximum de 7500 m³ de galets et de sable sur la plage de Criel-sur-Mer.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 17-122 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu le plan de situation de la zone d'extraction et de rechargement
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau nature forêt et développement rural en date du 26 janvier 2018

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Département de Seine Maritime, Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76 101 ROUEN Cedex (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Criel-sur-Mer, en vue d'effectuer le rechargement mécanique d'un volume maximum de 7500 m³ de galets et de sable dans un casier, de la plage de Criel-sur-Mer, en fort déficit sédimentaire, suite à plusieurs tempêtes hivernales (notamment Egon en février 2017 et Eléonor début janvier 2018).

Le Département agit dans le cadre d'une logique de protection globale du front de mer de Criel-sur-Mer contre les submersions marines.

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Rechargement mécanique d'un volume maximum de 7500m³ sur la plage de Criel-sur-Mer.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération pour la conservation du rivage, l'autorisation est accordée à titre gratuit, conformément à l'article L2125-1.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du mardi 30 janvier 2018 pour une durée de 15 jours. Elle expirera le jeudi 13 février 2018, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Véhicules autorisés :

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à ces travaux de rechargement.

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Un repérage des zones à éviter pour maintenir les stations de cambres maritimes existantes devra avoir été fait avec l'opérateur du site Natura 2000. Ces zones seront exemptes de tout prélèvement et circulation.

Les prélèvements seront effectués dans le cordon de galets ayant contourné l'épi majeur à concurrence de ce qui est possible en respectant les exigences de sécurité vis à vis de la proximité de la falaise.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par ses soins.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 janvier 2018

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-01-15-007

Arrêté interpréfectoral portant interdiction temporaire du
1er février au 1er mars 2018 de pénétrer la nuit sur une
partie du territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la
Seine



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Daniel Heudron
Tél. : 02 35 58 55 72
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 JAN. 2018

portant sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 30 décembre 1997 modifié portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le procès verbal du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 26 mai 2010 ;
- Vu les avis recueillis à l'issue de la consultation des membres du comité consultatif du 5 décembre 2017 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

qu'après la date de fermeture définitive de la chasse du gibier d'eau, la présence humaine de nuit ne se justifie d'aucune manière, compte tenu de la nature de ce site classé en réserve naturelle nationale ;

qu'il importe de préserver la quiétude de l'avifaune présente sur ce site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er - Toute pénétration est interdite la nuit sur la partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, située au sud du canal du Havre à Tancarville (carte en annexe), sur les communes de la Seine-Maritime et de l'Eure, pour la période du **1er février au 1er mars 2018**.

La nuit est définie comme la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département.

La présence de toute personne et de tout véhicule est interdite sur les mêmes territoires et à la même période que ceux précisés dans le premier alinéa entre les heures suivantes : une heure trente minutes après le coucher du soleil et une heure trente minutes avant le lever du soleil au chef-lieu du département. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins stationnés utilisés pour la coupe de la roselière, aux agents des services publics et agents du gestionnaire de la réserve en charge d'une mission de contrôle, ainsi qu'aux services de secours et opérations d'urgence.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure, les sous-préfets du Havre et de Bernay, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime et de l'Eure, le responsable du groupement de gendarmerie départementale, le chef de la brigade de police concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera transmise aux directeurs des grands ports maritimes du Havre et de Rouen, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux présidents des associations de chasse du domaine public maritime de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés.

Fait à Rouen, le **15 JAN. 2018**

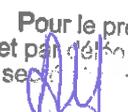
La préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



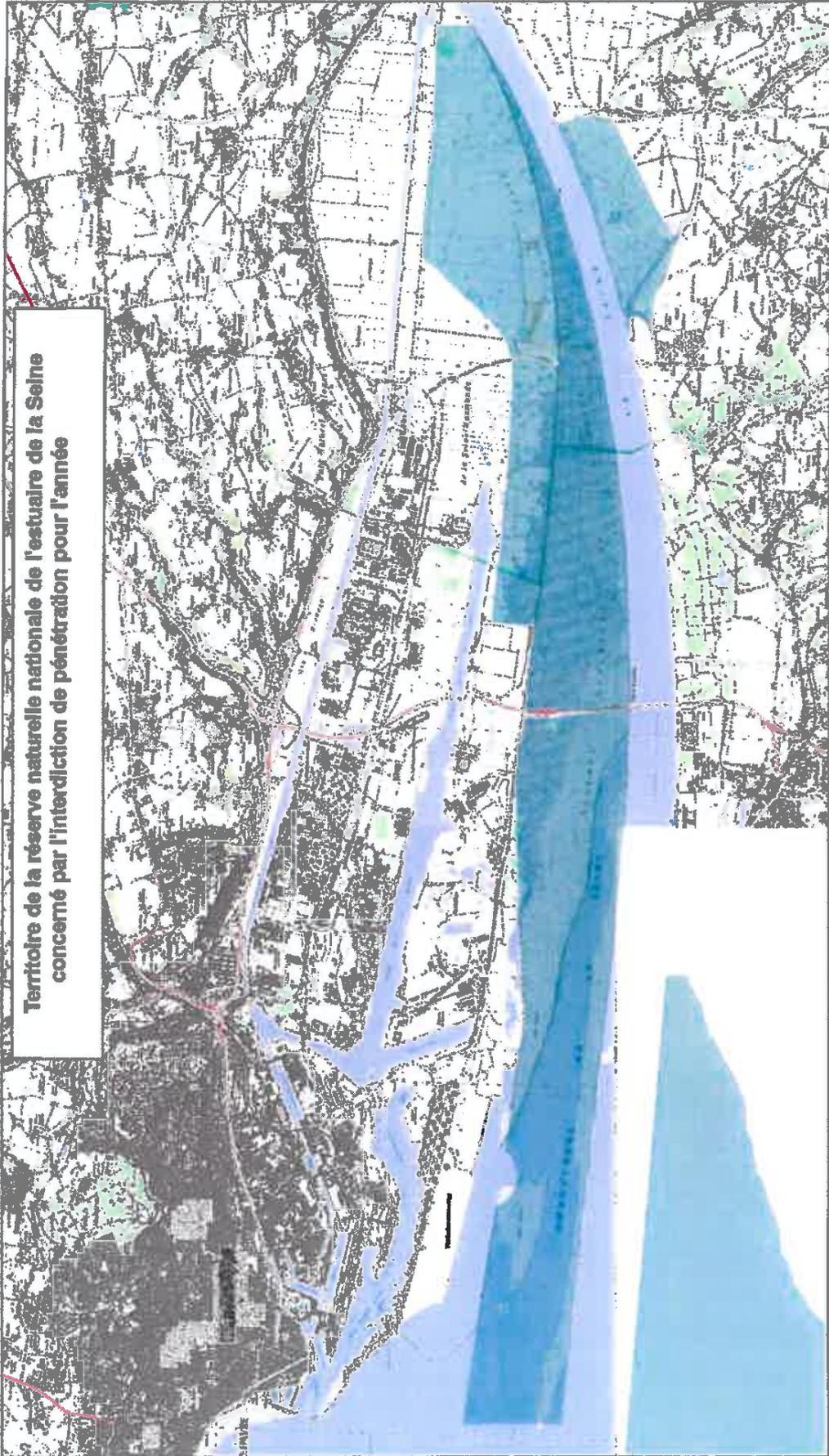
Yvan CORDIER

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Anna Le... Lucasagne

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine
concerné par l'interdiction de pénétration pour l'année**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 15 JAN. 2018
Rouen, le 15 JAN. 2018
Le Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général

(Signature)
Yvan CORDIER

Légende

Territoire de la réserve concerné par l'interdiction



source : DREAL Haute-Normandie (Amite réserve), IGN (scan 25)
 Système de projection : RGF93



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-01-26-005

Pêche à la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville du 1er mars
au 1er septembre 2018 au profit de l'AAPPMA
(Association Agréée pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique) d'Incheville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10.
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 JAN, 2018
autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville pour l'année 2018

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 21 décembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'AAPPMA «d'Incheville» est autorisée à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville pour la période du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2018 inclus.

Article 2 - La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3 - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Les carpes capturées durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doivent obligatoirement être remises à l'eau vivantes dans leur milieu.

Le transport et le maintien en captivité des carpes durant cette période sont interdits.

Article 4 - A la fin de la campagne, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés lors du concours, accompagné d'un état récapitulatif du repoissonnement annuel.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-01-24-005

2018-01-24 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté n° 01 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 241-1 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA sous-préfet hors classe en position de service détaché, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (classe fonctionnelle III) ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17 - 141 du 27 octobre 2017 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'État et la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY est autorisé au moyen de six caméras jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

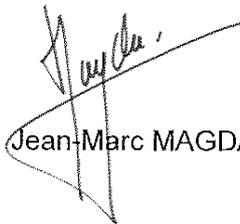
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-01-29-001

A 2018-0002 du 23 janvier 2018 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection ATS

MUSCULATION BODY FITNESS Avenue des

A 2018-0002 du 23 janvier 2018 ATS MUSCULATION BODY FITNESS Avenue des Canadiens au TREPORT portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2018-0002 du 23 janvier 2018

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure livre II, article II, chapitre III ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 17 – 148 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le président de l'établissement AST MUSCULATION - BODY FITNESS situé(e) Avenue des Canadiens au TREPORT, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime le 09 octobre 2017 et la visite sur site effectuée par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le président de l'établissement AST MUSCULATION - BODY FITNESS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0574.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie territorialement compétent et de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Rouen sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur régional des douanes de Rouen désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'établissement AST MUSCULATION - BODY FITNESS.

Fait à Rouen, le **29 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau,



Émilie MACHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-01-29-002

A 2018-0003 du 23 janvier 2018 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection PRIMEUR
NORMANDY DIFFUSION 1220 route de Neufchatel à
*A 2018-0003 du 23 janvier 2018 PRIMEUR NORMANDY DIFFUSION 1220 route de Neufchatel
à ISNEAUVILLE portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018- 0003 du 23 janvier 2018
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure livre II, article II, chapitre III ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 17 – 148 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le gérant de l'établissement PRIMEUR NORMANDY DIFFUSION situé(e) 1220, Route de Neufchatel à ISNEAUVILLE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine- Maritime le 09 octobre 2017 et la visite sur site effectuée par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement PRIMEUR NORMANDY DIFFUSION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0610.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie territorialement compétent et de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Rouen sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur régional des douanes de Rouen désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement PRIMEUR NORMANDY DIFFUSION.

Fait à Rouen, le **29 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau,



Émilie MACHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-01-29-003

A 2018-0004 du 23 janvier 2018 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

BOULANGERIE - PATISSERIE DU BLÉ AU PAIN 41,

Place du Général de Gaulle à BACQUEVILLE EN CAUX
*A 2018-0004 du 23 janvier 2018 BOULANGERIE - PATISSERIE DU BLÉ AU PAIN 41, Place du
Général de Gaulle à BACQUEVILLE EN CAUX portant autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2018-0004 du 23 janvier 2018

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure livre II, article II, chapitre III ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 17 – 148 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le gérant de l'établissement DU BLE AU PAIN situé(e) 41, Place du Général de Gaulle à BACQUEVILLE EN CAUX, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine- Maritime le 09 octobre 2017 et la visite sur site effectuée par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement DU BLE AU PAIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0677.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 - Les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie territorialement compétent et de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Rouen sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur régional des douanes de Rouen désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement DU BLE AU PAIN.

Fait à Rouen, le **29 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau,



Émilie MACHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

10. 1. 1

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-01-29-004

A 2018-0005 du 23 janvier 2018 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection LE RELAIS
ELBEUF 55 cours Carnot à ELBEUF

*A 2018-0005 du 23 janvier 2018 LE RELAIS ELBEUF 55 cours Carnot à ELBEUF portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0005 du 26 janvier 2018
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure livre II, article II, chapitre III ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 17 – 148 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande présentée par le gérant de l'établissement RELAIS ELBEUF situé(e) 55 cours Carnot à ELBEUF, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine- Maritime le 09 octobre 2017 et la visite sur site effectuée par le référent sûreté de la police nationale ;

CONSIDERANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement RELAIS ELBEUF est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0749.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie territorialement compétent et de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Rouen sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur régional des douanes de Rouen désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement RELAIS ELBEUF.

Fait à Rouen, le **29 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau,



Émilie MACHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-01-31-001

Arrêté n° SPH/CAB/GPMH 2018-17 du 31 janvier 2018
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°

SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 concernant

*Arrêté n° SPH/CAB/GPMH 2018-17 du 31 janvier 2018 portant dérogation à l'arrêté préfectoral
n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 concernant la circulation route de l'Estuaire,
sur les communes de Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville du 1er février au 1er mars 2018*

la circulation route de l'Estuaire, sur les communes de
Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville

, du 1er février au 1er mars 2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre

Cabinet

Arrêté n° SPH/CAB/GPMH 2018-17 du 31 janvier 2018

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 concernant la circulation route de l'Estuaire, sur les communes de Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville, du 1^{er} février au 1^{er} mars 2018

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004, notifiée sous le numéro C(2004)4032, arrêtant, en application de la directive 92-43-CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique Atlantique ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports et, notamment, le livre III de la cinquième partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2002 du ministre de l'écologie et du développement durable portant désignation du site Natura 2000 de l'Estuaire et des marais de la Basse Seine ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2018 portant interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant approbation du règlement particulier de police du port du Havre et port du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-149 du 28 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;
- Vu les avis de :
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que par arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2018, toute pénétration dans la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine est interdite la nuit, après la date de fermeture de la chasse au gibier d'eau ;
- Considérant que la route de l'Estuaire constitue une voie d'accès à la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine ;
- Considérant qu'au titre de l'amélioration du fonctionnement de la réserve naturelle et de la protection des espèces y vivant, il est nécessaire de suspendre temporairement les dérogations de circulation dont bénéficient certains usagers de la route de l'Estuaire ;

ARRETE

Article 1^{er} – La dérogation permettant aux usagers autorisés par le GPMH, cités à l'article 8, 7°, de l'arrêté du 4 octobre 2017 susvisé, de circuler sur la partie est de la route de l'Estuaire, sur les communes de Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville, est suspendue, du **1^{er} février 2018 au 1^{er} mars 2018** pendant la période journalière allant d'une heure trente minutes après le coucher du soleil à une heure trente minutes avant le lever du soleil au chef-lieu de département.

Cette suspension ne s'applique pas aux coupeurs de roseaux, aux agents de l'État et du GPMH, aux agents du gestionnaire de la réserve en charge d'une mission de contrôle.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 – Le directeur du grand port maritime du Havre, les maires de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Seine-Maritime, le directeur départemental de la police aux frontières de Seine-Maritime, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur du SAMU 76B, le chef du service de la capitainerie du GPMH, le chef du service de sécurité portuaire du GPMH, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le président de l'association de chasse du domaine public maritime de la Seine-Maritime, le président de la maison de l'Estuaire, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime sont destinataires, chacun pour information, d'une copie du présent arrêté préfectoral.

Fait au Havre, le 31 janvier 2018.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète du Havre,



Marie AUBERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-01-25-002

Arrêté du 25 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 modifiés, portant sur la création du syndicat intercommunal à vocation unique de Hautot-sur-Seine,

Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville.
Arrêté du 25 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 modifiés, portant sur la création du syndicat intercommunal à vocation unique de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **25 JAN. 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 modifié, portant sur la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U) de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-20 et L 5212-1 suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 6 octobre 2017 du conseil syndical portant sur le transfert du siège du S.I.V.U de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat précité, ci-après, favorables à cette modification statutaire :

Membres	Date de délibération	Membres	Date de délibération
Sahurs	20 novembre 2017	Saint-Pierre-de-Manneville	17 novembre 2017

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de chacune des communes membres, ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 3 des statuts du S.I.V.U de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville est modifié comme suit :

"Article 3 :

Le siège du Syndicat Intercommunal de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville est fixé à la Mairie de Sahurs place Maurice Alexandre, 76 113 SAHURS."

Article 2

Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du S.I.V.U de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

du Syndicat Intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville

Article 1^{er} :

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de HAUTOT-SUR-SEINE, SAHURS, et SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE un Syndicat Intercommunal à vocation unique dénommé :

"S.I.V.U. de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville"

Article 2 :

Le S.I.V.U. de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville a pour objet l'étude, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien d'une crèche - halte-garderie intercommunale située sur le territoire de la commune de Hautot-sur-Seine.

Article 3 :

Le siège du Syndicat Intercommunal d'Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville est fixé à la Mairie de Sahurs, place Maurice Alexandre, 76 113 SAHURS.

Article 4 :

Le Syndicat Intercommunal d'Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Les ressources du Syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Les coûts liés à l'étude et à la réalisation sont répartis au prorata du nombre de places attribuées à chaque commune, à savoir :

Hautot-sur-Seine :	2,5
Sahurs :	7
Saint-Pierre-de-Manneville :	4,5

Les coûts liés à la gestion, au fonctionnement et à l'entretien sont répartis, pour la première année au prorata du nombre de places décrit précédemment ; pour les années suivantes à 50 % au prorata du nombre de places attribuées à chaque commune et à 50 % au prorata du nombre d'heures consommées, à l'exercice précédent, par les usagers de chaque village.

Article 6 :

Le Syndicat est administré par un comité syndical constitué de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Le directeur ou la directrice de la crèche - halte-garderie sera invité(e) aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative.

Article 7 :

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président et deux vice-présidents.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le receveur-percepteur désigné par le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du S.I.V.U. de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 25 JAN. 2018**

Pour la préfete et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-01-25-001

Arrêté du 25 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du
16 janvier 2014 modifié, autorisant la création du syndicat
mixte Seine-Maritime numérique

*Arrêté du 25 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 modifié, autorisant la
création du syndicat mixte Seine-Maritime numérique*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **25 JAN. 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 modifié, autorisant la création du syndicat mixte Seine-Maritime numérique.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L 1425-1, L 5214-1 et suivant et L 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 19 janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes (CC) de la région d'Yvetot demandant son adhésion auprès du syndicat mixte Seine-Maritime numérique ;
- Vu la délibération du 13 avril 2017 du conseil communautaire de la CC Plateau de Caux - Doudeville - Yerville demandant son adhésion auprès du syndicat mixte Seine-Maritime numérique ;
- Vu la délibération du 11 mai 2017 du conseil communautaire de la CC Caux Estuaire demandant son adhésion auprès du syndicat mixte Seine-Maritime numérique ;
- Vu la délibération du 31 mai 2017 du conseil communautaire de la CC Côte d'Albâtre demandant son adhésion auprès du syndicat mixte Seine-Maritime numérique ;
- Vu la délibération du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de la CC du canton de Criquetot-l'Esneval demandant son adhésion auprès du syndicat mixte Seine-Maritime numérique ;
- Vu la délibération du comité syndical du 15 novembre 2017 du syndicat mixte Seine-Maritime numérique approuvant les demandes d'adhésion ;

Considérant que les statuts du syndicat mixte ouvert ont prévu une procédure spécifique pour l'adhésion d'un nouveau membre à l'article 10 ;

Considérant que l'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple, qui en détermine les conditions ;

Considérant que les conditions de ces adhésions sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La CC de la région d'Yvetot, la CC du Plateau de Caux – Doudeville – Yerville, la CC de la Côte d'Albâtre, la CC de Caux Estuaire, la CC du canton de Criquetot-l'Esneval sont membres du syndicat mixte Seine-Maritime numérique, pour la compétence obligatoire et la compétence optionnelle définies par l'article L 1425-1 du CGCT.

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat mixte Seine-Maritime numérique sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, la présidente du syndicat mixte Seine-Maritime numérique et les président des CC membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

SYNDICAT MIXTE " SEINE-MARITIME NUMÉRIQUE "

STATUTS

PREAMBULE :

Le développement des infrastructures et services numériques sur le territoire seinomarin est un élément crucial pour son développement et pour son attractivité. Cependant, ce développement se fait aujourd'hui dans un contexte législatif européen ne prévoyant pas la mise en place d'un service public ou universel en faveur d'une égalité entre citoyens et entre territoires. De grandes fractures existent et la situation se dégrade progressivement d'année en année suite, notamment, à l'augmentation des besoins en services et débits sur tous les territoires et suite aux carences des investissements privés.

L'intervention publique des collectivités, rendue possible par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, permet aujourd'hui la mise en place d'une action de long terme en faveur d'un développement numérique du territoire harmonieux et égalitaire.

Face aux défis juridiques, financiers et techniques que représente aujourd'hui le développement du vrai Haut Débit et du Très Haut Débit pour nos territoires, les collectivités locales de Seine-Maritime souhaitent s'associer et agir en faveur du développement des services et infrastructures numériques et ceci dans un cadre de mutualisation de moyens.

I/ PRESENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte ouvert est constitué entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est établie en annexe.

Toute collectivité supracommunale et tout groupement de collectivités, visé à l'article L 5721-2 du CGCT, disposant de la compétence L 1425-1 du même code, dès lors qu'il est, en tout ou partie, situé sur le territoire départemental seinomarin, est susceptible d'adhérer au présent syndicat, selon la procédure définie à l'article 10.1 des présents statuts.

Toute collectivité supra-communale ou tout autre groupement de collectivités intéressé par le développement des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit peut intégrer le syndicat en qualité de «membre associé», avec avis consultatif, selon la procédure définie à l'article 10.2. des présents statuts.

Le présent syndicat mixte prend la dénomination de syndicat mixte « Seine-Maritime Numérique ».

Article 2 – Objet : compétences du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les compétences et missions suivantes :

Article 2.1 Compétences obligatoires

Le présent syndicat a pour objet d'étudier, en lieu et place de ses membres, l'aménagement numérique du territoire de Seine-Maritime, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit.

En application de l'article L 1425-2 du CGCT, le syndicat est chargé de la gestion du schéma directeur territorial d'aménagement numérique, initialement établi à l'initiative du département. La gestion dudit schéma inclut sa mise à jour et son évolution.

Article 2.2 Compétences optionnelles

Le syndicat exerce également, en lieu et place des membres qui le souhaitent, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT. À ce titre, le syndicat mixte exerce les activités prévues audit article L 1425-1, dont notamment :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Le syndicat mixte peut mener, en lieu et place des membres qui le souhaitent, des études en faveur du développement et de la promotion des services et usages des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit.

Dans ce cadre, il peut assurer des prestations pour le compte d'un de ses membres dans le cadre du développement de la société de l'information et du numérique.

Dans ce cadre également, le syndicat favorise le développement des services numériques, et la promotion des usages notamment :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie,
- par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants : partenariats favorisant l'émergence des téléservices et des téléactivités, dans les domaines d'intérêt départemental pour le développement local,
- la conduite d'expérimentations territoriales et la participation à des programmes de recherche et développement pour renforcer l'identité de la Seine-Maritime comme territoire numérique leader.

Article 3 – Conséquences du transfert de compétences

Les conséquences du transfert de compétences au syndicat, au moment de sa création ou en cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du syndicat, sont régies par l'article L 5721-6-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les infrastructures et réseaux de communications électroniques des membres adhérant à la compétence optionnelle en matière de réseaux et services de communications électroniques sont mis à disposition de plein droit au syndicat, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du membre concerné et du syndicat.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Le syndicat mixte est également substitué de plein droit, à la date du transfert de ladite compétence, dans les contrats relatifs à l'établissement et/ou à la mise à disposition ou exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Il peut être dissous conformément aux règles applicables aux syndicats mixtes régis par les articles L 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 5 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à Rouen, quai Jean Moulin, dans les locaux de l'Hôtel du département. Ce lieu peut être modifié sur délibération du comité syndical.

II/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Article 6.1 Désignation des délégués au comité syndical

Les délégués des membres au comité syndical doivent être choisis au sein de leur organe délibérant.

Chaque membre du syndicat désigne des délégués suppléants en nombre identique à celui des délégués titulaires dont il dispose. Les délégués suppléants sont appelés à intervenir en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment, en cours de mandat, selon la même forme que la désignation initiale.

Article 6-2 Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants des différents membres adhérents selon les modalités suivantes :

- un collège n°1 comprenant 10 délégués désignés par le département de Seine-Maritime ;
- un collège n° 2 comprenant un délégué désignés par autre membre ayant voix délibérative.

Le nombre de voix total des délégués du département est égal au nombre de voix cumulées des membres adhérents pour la compétence objet du vote.

Une même personne physique ne peut pas être à la fois déléguée de plusieurs membres.

Les délégués des membres associés participent au comité syndical avec avis consultatif.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 6.3 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Au terme des présents statuts, le comité syndical peut déléguer ses attributions au bureau ou au président du syndicat mixte, à l'exception :

- de l'élection des membres du bureau,
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,

- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 6.4 – Modalités de vote du comité syndical

Sauf dispositions contraires du CGCT ou des présents statuts, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun et pour les compétences obligatoires du syndicat mixte. Sont réputés présenter un intérêt commun aux membres du syndicat mixte l'élection du président, l'élection des membres du bureau, le vote du budget général, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- pour les délibérations relatives à une affaire relevant d'une compétence optionnelle du syndicat mixte, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant adhéré à la compétence optionnelle en cause.

Article 7 – Le président et les vice-présidents

Article 7.1 – le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature en application de l'article L 5211-9 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente en justice le syndicat.

Article 7.2 – les vice-présidents

Le président est aidé dans ses missions par trois vice-présidents. Un vice-président est élu au sein du collège dont est issu le président. Deux vice-présidents sont élus au sein de l'autre collège.

Tous les délégués participent aux votes, pour l'élection de chaque vice-président.

Article 8 – Le bureau

Le bureau est composé de 10 membres : le président, les trois vice-présidents et trois membres délégués par chaque collège.

Les vice-présidents et le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le règlement intérieur voté par le comité syndical précise les règles applicables à ce bureau.

Article 9 – Recettes et répartition des charges

Article 9-1 Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 9-2 Contributions et subventions des membres

Le financement du syndicat est, par principe, réparti à parité entre le département et les autres membres adhérents du syndicat ayant voix délibératives.

Il est assuré soit au travers de contributions budgétaires, soit au travers de subventions exceptionnelles.

Les modalités de financement du syndicat sont fixées par le comité syndical. La répartition des charges du syndicat financées par les contributions des membres est obligatoire.

III/ MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 10 – Adhésion d'un nouveau membre

Article 10.1 – Adhésion d'une collectivité supracommunale ou d'un groupement de collectivités ayant la compétence L 1425-1 du CGCT

Toute collectivité supracommunale et tout groupement de collectivités visés à l'article L 5721-2 du CGCT, disposant de la compétence L 1425-1 du même code, dès lors qu'il est, en tout ou partie, situé sur le territoire départemental seinomarin, est susceptible d'adhérer au présent syndicat.

L'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI est subordonnée à l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple, qui en détermine les conditions.

Article 10.2 – Adhésion d'un «membre associé»

Toute autre collectivité supracommunale ou tout autre groupement de collectivités, intéressé par l'étude de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de Seine-Maritime et le suivi de leurs activités, est susceptible de devenir «membre associé» du syndicat.

La demande d'association est subordonnée à l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple.

Article 11 – Retrait

Le retrait n'est possible que pour les membres adhérent depuis cinq ans au moins au syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers, d'une part, et à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du syndicat, d'autre part.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les biens meubles et immeubles sur le territoire du membre concerné, établis ou acquis postérieurement au transfert de la compétence, et les produits intervenant à l'occasion du retrait sont conservés par le syndicat mixte. Un accord financier est à trouver entre les deux parties.

Un membre associé peut demander à ce qu'il soit mis fin à son association par simple décision de son organe délibérant.

Article 12 – Modification de l'objet – transfert ou retrait de compétence

Les compétences exercées par le syndicat, conformément à son objet mentionné à l'article 1 des présents statuts, sont susceptibles d'être modifiées – c'est-à-dire complétées ou au contraire réduites. Ces modifications sont soumises à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers, d'une part, et à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du syndicat, d'autre part.

Les biens meubles et immeubles sur le territoire du membre concerné, établis ou acquis postérieurement au transfert de la compétence, le solde de l'encours de la dette afférente et les produits intervenant à l'occasion du retrait de compétence sont conservés par le syndicat mixte.

La reprise de la compétence optionnelle n'emporte pas retrait du syndicat.

Article 13 – Autres modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés après délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués qui composent le comité syndical.

IV/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Règlement intérieur

Les règles des présents statuts seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Article 15 – Renvoi aux dispositions du CGCT

Pour tout ce qui n'est prévu ni aux présents statuts, ni au règlement intérieur, les règles du CGCT concernant les syndicats mixtes sont applicables.

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017.

Article 16 - Les fonctions de receveur sont exercées par le payeur départemental.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **25 JAN, 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Annexe : liste des membres du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique

Au titre de la compétence L 1425-1 du CGCT :

- Le Département de Seine-Maritime,
- La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- La communauté d'agglomération Caux Seine Agglo,
- La communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle,
- La communauté de communes communauté Bray-Eawy,
- La communauté de communes des 4 rivières,
- La communauté de communes Campagne de Caux,
- La communauté de communes Caux Austreberthe,
- La communauté de communes de Londinières,
- La communauté de communes Falaises du Talou,
- La communauté de communes Inter-Caux-Vexin,
- La communauté de communes Terroir de Caux,
- La communauté de communes de la région d'Yvetot,
- La communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville – Yerville,
- La communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
- La communauté de communes de Caux Estuaire,
- La communauté de communes du Canton de Criquetot-l'Esneval.

Au titre de la compétence étude et suivi de l'aménagement numérique du territoire, l'ensemble des membres précités pour la compétence L 1425-1 du CGCT, auquel s'ajoute :

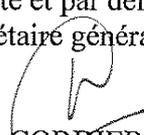
La métropole ROUEN NORMANDIE,
La communauté d'agglomération Havraise (CODAH).

« Membres associés » avec avis consultatif :

Le syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76).

Vu pour être annexé aux statuts du syndicat mixte
Seine-Maritime numérique applicables au **25 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-01-24-003

Arrêté du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 1976 modifié, portant sur la création d'un syndicat intercommunal pour la classe enfantine de Ry, aujourd'hui

dénommé syndicat intercommunal à vocation scolaire de la
Arrêté du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 1976 modifié portant sur la création d'un syndicat intercommunal pour la classe enfantine de Ry, aujourd'hui dénommé syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée du Crevon

Vallée du Crevon



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **26 JAN. 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 1976 modifié, portant sur la création d'un syndicat intercommunal pour la classe enfantine de Ry, aujourd'hui dénommé syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Vallée du Crevon.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17 ; L 5211-20 ; L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 15 décembre 2017 du conseil syndical du SIVOS de la vallée du Crevon portant sur la modification de leurs statuts ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des membres du SIVOS de la vallée du Crevon, ci-après, favorables à cette modification statutaire :

<i>Communes membres</i>	<i>Date de délibération</i>
Grainville-sur-Ville	8 janvier 2018
Ry	10 janvier 2018
Saint-Denis-le-Thiboult	9 janvier 2018

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées.

Considérant que la totalité des communes membres s'est prononcée favorablement au projet de modification des statuts, les conditions de majorité requise sont remplies.

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} février 2018, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 des statuts du SIVOS RY sont modifiés comme suit :

"Article 1^{er} :

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Grainville sur Ry, Ry et Saint Denis le Thibout un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

« SIVOS de Ry ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- la gestion du Regroupement Pédagogique des écoles communales,
- l'organisation du transport scolaire en liaison avec la Région,
- la restauration scolaire,
- les frais des personnels attachés aux écoles, pour les compétences exercées par le SIVOS,
- la participation à la coopérative scolaire,
- l'achat de mobiliers et de fournitures scolaires,

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie
76116 Ry

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :

- 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune membre.
-

Article 6 :

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, et 2 vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit :

- 50 % selon la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
- 50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant l'école du regroupement (situation à la rentrée des classes).

Une participation aux frais de scolarité pourra être demandée aux communes hors du périmètre Sivos pour leurs enfants scolarisés au sein des écoles du Sivos de Ry.

Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux des communes membres s'engagent à inscrire au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir leur participation aux charges syndicales.

Article 8 :

Les communes sont propriétaires des bâtiments scolaires et, à ce titre, en assurent l'entretien et les rénovations nécessaires."

Article 2

Les statuts modifiés du SIVOS de RY, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du SIVOS de RY et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-01-26-002

Arrêté du 26 janvier 20180 modifiant l'arrêté préfectoral du
8 juin 1965, modifié, portant création du syndicat
intercommunal à vocation scolaire sportive et

*Arrêté du 26 janvier 20180 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 1965, modifié portant création
du syndicat intercommunal à vocation scolaire sportive et socio-éducative de la région de
Doudeville*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **26 JAN. 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 1965, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire, sportive et socio-éducative (S.I.V.O.S.S.S.E) de la région de Doudeville.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et, notamment son article 15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17, L 5211-25-1 et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le code des transports et, notamment son article L 3111-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 8 avril 2016 de la commune d'Héberville demandant le retrait de la compétence « ramassage scolaire primaire » auprès du S.I.V.O.S.S.S.E de la région de Doudeville ;
- Vu la délibération du comité syndical du 29 juin 2016 du S.I.V.O.S.S.S.E de la région de Doudeville favorable à cette modification statutaire ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat précité, ci-après, favorables à cette modification :

Membres	Date de délibération	Membres	Date de délibération
Amfreville-les-Champs	23 septembre 2016	Harcanville	6 octobre 2016
Anvéville	21 octobre 2016	Hautot-l'Auvray	22 novembre 2016
Bénesville	11 octobre 2016	Le Torp-Mesnil	19 septembre 2016
Berville	20 septembre 2016	Prétot-Vicquemare	2 septembre 2016
Boudeville	18 octobre 2016	Reuville	30 septembre 2016
Bretteville-Saint-Laurent	30 septembre 2016	Robertot	7 octobre 2016
Carville-Pot-de-Fer	20 octobre 2016	Routes	20 octobre 2016

Doudeville	9 septembre 2016	Saint-Laurent-en-Caux	18 novembre 2016
Étalleville	10 septembre 2016	Veauville-lès-Quelles	3 novembre 2016
Fultot	4 octobre 2016	Yvecrique	30 septembre 2016

Considérant qu'en cas de retrait de compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunale, par parallélisme des formes, le retrait intervient suivant les règles prévues par l'article L 5211-17 du CGCT pour l'extension ;

Considérant que les conséquences du retrait de compétences sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de chacune des communes membres, ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant la modification de la loi NOTRe substituant la région Normandie, au département de la Seine-Maritime pour l'exercice de la compétence transport scolaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 des statuts du S.I.V.O.S.S.S.E de la région de Doudeville est modifié comme suit :

« Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- **Compétence 1 « ramassage scolaire primaire » :**

Pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSE organise, par délégation de la compétence du conseil régional de Normandie, les ramassages scolaires vers les écoles maternelles et élémentaires de Doudeville :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANNEVILLE
BENESVILLE	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	GONZEVILLE
FULTOT	HARCANVILLE
ROBERTOT	ROUTES

- **Compétence 2 « collège » :**

Pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSE organise, par délégation de la compétence du conseil régional de Normandie, les ramassages scolaires vers le collège de Doudeville ; la construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs du collège de Doudeville ainsi que la participation à la vie socio-éducative du collège (association sportive scolaire, foyer socio-éducatif, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, sorties éducatives non financées par le conseil départemental, voyages liés aux échanges européens) :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ANVEVILLE
BENESVILLE	BERVILLE-EN-CAUX
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
DOUDEVILLE	ETALLEVILLE
FULTOT	GONZEVILLE
HARCANVILLE	HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-SAINT-SULPICE	HEBERVILLE
PRETOT-VICQUEMARE	REUVILLE
ROBERTOT	ROUTES
SAINTE-LAURENT-EN-CAUX	TORP-MESNIL (LE)
VEAUVILLE-LES-QUELLES	YVECRIQUE

• **Compétence 3 « animations sportives extrascolaires » :**

Pour les communes ci-après, qui adhèrent à cette compétence, le SIVOSSE organise des animations sportives extrascolaires dans un esprit d'initiation et de découverte, sans concurrence avec les clubs sportifs locaux :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	BENESVILLE
BOUDEVILLE	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	CARVILLE-POT-DE-FER
ETALLEVILLE	FULTOT
GONZEVILLE	HARCANVILLE
HAUTOT-SAINT-SULPICE	ROBERTOT
SAINTE-LAURENT-EN-CAUX	YVECRIQUE »

Article 2

Les statuts modifiés du S.I.V.O.S.S.E de la région de Doudeville annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat S.I.V.O.S.S.E de la région de Doudeville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2010**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-29-013

**Titre maître restaurateur pour le restaurant ROTOMAGUS
à ROUEN**

Titre maître restaurateur pour le restaurant ROTOMAGUS à ROUEN



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ & DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de la Citoyenneté & des
Elections

Section Citoyenneté

Affaire suivie par Mme BARRON Julie

Arrêté du 29 décembre 2017

**délivrant le titre de maître restaurateur à M. LEMELLE Thomas pour le restaurant «
ROTOMAGUS », sis 7 place Barthélémy -76000 ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des impôts et notamment l'article 244 quater Q ;
- Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés interministériel et ministériel du 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître restaurateur et aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 15 décembre 2017, de M. LEMELLE Thomas, gérant de la SARL LOULIEMENCE, sollicitant le titre de maître restaurateur pour le restaurant « ROTOMAGUS », sis 7 place Barthélémy- 76000 ROUEN;
- Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par Bureau Veritas concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le titre de maître restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à M. LEMELLE Thomas pour l'établissement «ROTOMAGUS », situé 7 place Barthélémy- 76000 ROUEN.

Article 2 - Le titulaire du titre, mentionné à l'article 1^{er}, doit exercer personnellement l'activité de cuisinier ou, à défaut, superviser personnellement celle-ci.

Article 3 - Toutes les modifications, relatives au départ ou au remplacement du titulaire du titre, doivent être immédiatement signalées, par écrit, au préfet de département lequel a la possibilité, si les conditions mentionnées par les textes visés ne sont plus réunies, de prononcer la déchéance du titre.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 décembre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du bureau de la Citoyenneté et des
Elections,



Eric ARRIVÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-01-15-006

AP n° 18-02 du 15 janv 2018 relatif à la commission
zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier
volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté n° 18-02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le **15 JAN. 2018**
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 02 du 15 janvier 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin de classe exceptionnelle	SALEL Jean-Louis	Président
Vendée (85)	Médecin de classe exceptionnelle	TREDANIEL Claude	Titulaire
		VACANT	Suppléant

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-01-26-004

AP-18-06 désignation responsable zonal systèmes
d'informations

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRÊTÉ

N° 18.06

Portant désignation de Patrick LE GALL, ingénieur principal des systèmes d'information et communication, en qualité de responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information pour la zone de défense et de sécurité Ouest.

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'instruction générale interministérielle N° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 30 novembre 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1506688C du 10 mars 2015 "Politique de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur", notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté n°17-208 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant affectation de Patrick LE GALL, ingénieur principal des systèmes d'information et communication ;

ARRÊTE

Article 1 : Patrick LE GALL, ingénieur principal des systèmes d'information et communication, est nommé responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information (RZSSI), pour la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : Le RZSSI assurera les missions suivantes sur le périmètre de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- **rendre compte** au préfet de zone au moins mensuellement ou autant que de besoin ;
- **conseiller** les autorités locales à leur demande ou à la demande du préfet de zone ;
- **animer** le réseau des acteurs SSI des préfetures, des DDI et des services déconcentrés relevant des directions générales et centrales du ministère de l'Intérieur et diffuser une « culture de la cybersécurité » dans l'ensemble des services au sein de la zone de défense
- **contrôler** l'application des mesures de sécurité des SI à la demande des autorités locales et en lien avec les échelons centraux ;
- **faire réaliser et piloter** des audits à la demande des autorités locales et en lien avec le préfet de zone et le SHFD.
- **relayer et coordonner** la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des services déconcentrés, vérifier son application et le cas échéant, remonter des alertes au préfet de zone et au SHFD ;
- **veiller** à la mise en œuvre de la démarche d'intégration de la SSI dans les projets (DISSIP) ;
- **participer** aux commissions d'homologation de sécurité des systèmes d'information relevant de la compétence zonale ;
- **superviser** les déploiements, par la chaîne fonctionnelle, des systèmes d'information sécurisés gouvernementaux conçus par le SGDSN et des « articles contrôlés SSI » qui s'y rapportent ;
- **contribuer** au bon usage des réseaux sécurisés par l'implication aux formations sur ISIS et TEOREM ;
- **apporter** à la chaîne fonctionnelle, en lien avec le SHFD et le SGDSN, expertise, et soutien en cas de dysfonctionnement, sur les systèmes d'information classifiés du SGDSN placés sous responsabilité de la chaîne SSI, et qui ne relèvent pas de la compétence des services SIC locaux ;
- **relayer** vers ou depuis le centre de cyberdéfense ministériel (C2MI) les signalements d'incidents SSI majeurs ou de menaces spécifiques, telles que celles liées à un événement ou à un contexte politique.

Article 3 : Delphine BALSA, secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines et Stéphane GUILLERM, directeur des systèmes d'information et communication du SGAMI Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

26 JAN. 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest
**Préfecture de zone de défense
et de sécurité Ouest**
28, rue de la Pilate
Patrick DAUJANNES
35207 RENNES Cedex 2

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

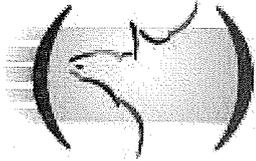
76-2017-09-15-006

Décision de subdélégation à l'AP N°17-208 du 15
septembre 2017



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-208 du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
- 724 « opérations immobilières déconcentrées », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- 1 - **AHMED ABOUBACAR** Faouzia
- 2 - **AUFFRET** Sophie
- 3 - **AVELINE** Cyril
- 4 - **BENETEAU** Olivier
- 5 - **BENOIT** Audrey
- 6 - **BENTAYEB** Ghislaine
- 7 - **BERNABE** Olivier
- 8 - **BERNARDIN** Delphine
- 9 - **BESNARD** Rozenn
- 10 - **BIDAL** Gérald
- 11 - **BIDAULT** Stéphanie
- 12 - **BOTREL** Florence
- 13 - **BOUCHERON** Rémi
- 14 - **BOUEXEL** Nathalie
- 15 - **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
- 16 - **BOUTROS** Annie
- 17 - **BOUVIER** Laëtitia
- 18 - **BREUST** Natacha
- 19 - **BRUEZIERE** Angélique
- 20 - **CADEC** Ronan
- 21 - **CAIGNET** Guillaume
- 22 - **CALVEZ** Corinne
- 23 - **CAMALY** Eliane
- 24 - **CARO** Didier
- 25 - **CATOUILLARD** Frédéric
- 26 - **CHARLOU** Sophie
- 27 - **CHENAYE** Christelle
- 28 - **CHERRIER** Isabelle
- 29 - **CHEVALLIER** Jean-Michel
- 30 - **CHOCTEAU** Michaël
- 31 - **COISY** Edwige
- 32 - **CORPET** Valérie
- 33 - **CORREA** Sabrina
- 34 - **COURTEL** Nathalie
- 35 - **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
- 36 - **DAGANAUD** Olivier
- 37 - **DISSERBO** Mélinda
- 38 - **DO-NASCIMENTO** Fabienne
- 39 - **DOREE** Marlène
- 40 - **DUCROS** Yannick
- 41 - **DUMUZOIS** Philippe
- 42 - **DUPRET** Brigitte
- 43 - **DUPUY** Véronique
- 44 - **ECRAN** Nicole
- 45 - **EVEN** Franck
- 46 - **FAUCON** Stéphane
- 47 - **FAUVEL** Freddie
- 48 - **FOURNIER** Christelle
- 49 - **FUMAT** David
- 50 - **GAC** Valérie
- 51 - **GAUTIER** Pascal
- 52 - **GERARD** Benjamin
- 53 - **GIRAULT** Cécile
- 54 - **GIRAULT** Sébastien
- 55 - **GODAN** Jean-Louis
- 56 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 57 - **GUERIN** Jean-Michel
- 58 - **GUILLOU** Olivier
- 59 - **HACHEMI** Claudine
- 60 - **HASSANI** Mireille
- 61 - **HELSENS** Bernard
- 62 - **HERY** Jeannine
- 63 - **HOCHET** Isabelle
- 64 - **KERAMBRUN** Laure
- 65 - **KEROUASSE** Philippe
- 66 - **LANCELOT** Kristell
- 67 - **LAPOUSSINIERE** Agathe
- 68 - **LE BRETON** Alain
- 69 - **LE HELLEY** Eric
- 70 - **LE LOUER** Anita
- 71 - **LE NY** Christophe
- 72 - **LE ROUX** Marie-Annick
- 73 - **LEFAUX** Myriam
- 74 - **LEGROS** Line
- 75 - **LEJAS** Anne-Lyne
- 76 - **LEROUX** Valentin
- 77 - **LEROY** Stéphanie
- 78 - **LODS** Fauzia
- 79 - **LY** My
- 80 - **MANGO** Nathalie
- 81 - **MARSAULT** Héléna
- 82 - **MAY** Emmanuel
- 83 - **MENARD** Marie
- 84 - **MONNIER** Priscilla
- 85 - **NICOLAS** Fabienne
- 86 - **NJEM** Noémie
- 87 - **ORMOND** Françoise
- 88 - **PAIS** Régine
- 89 - **PELLIEUX** Aurélie
- 90 - **PERNY** Sylvie
- 91 - **PESEL** Anne-Gaëlle
- 92 - **PIETTE** Laurence
- 93 - **POIRIER** Michel
- 94 - **POMMIER** Loïc
- 95 - **PRODHOMME** Christine
- 96 - **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
- 97 - **REPESSE** Claire
- 98 - **REXACH** Catherine
- 99 - **RICE** Frédéric
- 100 - **RONGA** Nathalie
- 101 - **ROUX** Philippe
- 102 - **SADOT** Céline
- 103 - **SALAUN** Emmanuelle
- 104 - **SCHMITT** Julien
- 105 - **SINOQUET** Annie
- 106 - **SOUFFOY** Colette
- 107 - **TOUCHARD** Véronique
- 108 - **TRAULLE** Fabienne
- 109 - **TRILLARD** Odile
- 110 - **VETIER** Josiane
- 111 - **VILLAR** Agnès

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1 - AUFFRET Sophie | 30 - GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2 - AVELINE Cyril | 31 - KEROUASSE Philippe |
| 3 - BENETEAU Olivier | 32 - LE LOUER Anita |
| 4 - BENTAYEB Ghislaine | 33 - LE NY Christophe |
| 5 - BERNABE Olivier | 34 - LEBRETON Alain |
| 6 - BERNARDIN Delphine | 35 - LEGROS Line |
| 7 - BIDAULT Stéphanie | 36 - LEROUX Valentin |
| 8 - BOTREL Florence | 37 - LODS Fauzia |
| 9 - BOUCHERON Rémi | 38 - MANGO Nathalie |
| 10 - BOUEXEL Nathalie | 39 - MAY Emmanuel |
| 11 - BOUTROS Annie | 40 - MENARD Marie |
| 12 - BREUST Natacha | 41 - MONNIER Priscilla |
| 13 - BRUEZIERE Angélique | 42 - NJEM Noémie |
| 14 - CAMALY Eliane | 43 - NICOLAS Fabienne |
| 15 - CARO Didier | 44 - PAIS Régine |
| 16 - CHARLOU Sophie | 45 - POIRIER Michel |
| 17 - CERRIER Isabelle | 46 - POMMIER Loïc |
| 18 - COISY Edwige | 47 - PRODHOMME Christine |
| 19 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 48 - RAHIER (LEGENDRE) Laëticia |
| 20 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 49 - REPESSE Claire |
| 21 - DOREE Marlène | 50 - RICE Frédéric |
| 22 - DUCROS Yannick | 51 - SALAUN Emmanuelle |
| 23 - DUMUZOIS Philippe | 52 - SCHMITT Julien |
| 24 - EVEN Franck | 53 - SINOQUET Annie |
| 25 - FAUCON Stéphane | 54 - SOUFFOY Colette |
| 26 - FAUVEL Freddie | 55 - TOUCHARD Véronique |
| 27 - FUMAT David | 56 - TRAULLE Fabienne |
| 28 - GAUTIER Pascal | 57 - VETIER Josiane |
| 29 - GERARD Benjamin | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **BREUST** Natacha
- 3 - **CARO** Didier
- 4 - **CHARLOU** Sophie
- 5 - **DUMUZOIS** Philippe
- 6 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 7 - **LEROUX** Valentin
- 8 - **MAY** Emmanuel
- 9 - **NJEM** Noémie
- 10 - **REPESSE** Claire
- 11 - **RICE** Frédéric

Article 2 – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2017.

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST

Philippe DUMUZOIS

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-01-24-004

Arrêté du 24 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du
30 novembre 2016 portant extension de la communauté de
communes Bresle Maritime, aujourd'hui dénommée
modification des statuts - compétences Gemapi hors gemapi (item 4) SDIS et maisons de services
communauté de communes des Villes Sœurs



PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 24 JAN. 2018

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant extension de la communauté de communes Bresle-Maritime, aujourd'hui dénommée "communauté de communes des Villes Soeurs"

*Le préfet de la Somme,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre du Mérite*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-139 du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017 de la communauté de communes des Villes Soeurs adoptant des nouveaux statuts,
- Vu les délibérations des communes membres ci-après favorables à ces statuts

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Baromesnil	10 novembre 2017	Mers-les-Bains	9 novembre 2017
Criel-sur-Mer	30 novembre 2017	Millebosc	17 octobre 2017
Dargnies	24 octobre 2017	Monchy-sur-Eu	26 novembre 2017
Etalondes	13 décembre 2017	Ponts-et-Marais	4 décembre 2017
Eu	26 octobre 2017	Saint-Pierre-en-Val	8 novembre 2017
Flocques	30 novembre 2017	Saint-Rémy-Boscrocourt	30 novembre 2017
Longroy	10 novembre 2017	Le Tréport	24 octobre 2017
Melleville	12 décembre 2017		

- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Allenay, Ault, Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-les-Gamaches, Embreville, Friaucourt, Gamaches, Incheville, Le Mesnil-Réaume, Oust-Marest, Woignarue ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly (7 novembre 2017) ;

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} janvier 2018, les statuts de la communauté de communes des Villes Sœurs sont libellés de la manière suivante :

« I - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 1 :

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par extension de la Communauté de Communes Bresle Maritime, il est constitué, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes de vingt-huit communes :

Allenay (Somme)	Incheville (Seine-Maritime)
Auff (Somme)	Le Mesnil- Réaume (Seine-Maritime)
Baromesnil (Seine-Maritime)	Le Tréport (Seine-Maritime)
Beauchamps (Somme)	Longroy (Seine-Maritime)
Bouvaincourt-sur-Bresle (Somme)	Melleville (Seine-Maritime)
Buligny-les-Gamaches (Somme)	Mers-les-Bains (Somme)
Criel-sur-Mer (Seine Maritime)	Millebosc (Seine-Maritime)
Dargnies (Somme)	Monchy-sur-Eu (Seine-Maritime)
Embreville (Somme)	Oust-Marest (Somme)
Etafondes (Seine-Maritime)	Ponts-et-Marais (Seine-Maritime)
Eu (Seine-Maritime)	St Pierre-en-Val (Seine-Maritime)
Flocques (Seine-Maritime)	St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly (Somme)
Friaucourt (Somme)	St Rémy-Boscrocourt (Seine-Maritime)
Gamaches (Somme)	Wolgharue (Somme)

Le périmètre de l'EPCI est déterminé par arrêté inter préfectoral. La mention ci-dessus a valeur de simple rappel.

Article 2 :

La Communauté de Communes porte le nom de « Communauté de Communes des villes sœurs »
(en modification de l'arrêté Inter préfectoral du 25 juin 2009)

Article 3 :

Le siège social de la communauté de communes est fixé : 12, avenue Jacques Anquetil à Eu (76260)

Article 4 :

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 70203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.nouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 5 : OBJET ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

1/ La communauté de communes a pour objet de mettre en œuvre une politique locale de gestion, d'aménagement, d'accompagnement et de développement sur une base territoriale élargie, afin de renforcer la solidarité entre les communes membres et de faciliter, en suscitant l'esprit d'appartenance, l'adhésion de l'ensemble des acteurs aux projets présentant un intérêt stratégique pour le territoire.

2/ La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives telles que définies ci-dessous :

2.1 – Compétences obligatoires

2.1.A/ Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) (Arrêté Inter préfectoral du 17 mars 2012) et tout schéma de secteur.
- Elaboration, Approbation, Suivi, Révisions et Modifications du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).
A compter du 27 mars 2017 (date de la prise de compétence) et pendant le temps nécessaire à l'élaboration du PLUI, la Communauté de Communes sera compétente pour les révisions et modifications des plans locaux d'urbanisme communaux, de tout document en tenant lieu et des cartes communales.

2.1.B / Actions de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT (*Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation*)
- Actions de développement ou de soutien aux activités économiques ou commerciales d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
La définition des zones d'activités au titre du présent article est déterminée suivant les critères cumulatifs suivants :
1/ zones identifiées et nommées ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement ou dont la vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme.
2/ zones ayant été aménagées ou étant en cours d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'une communauté de communes ou, zones aménagées sous maîtrise d'ouvrage communautaire.
- Promotion du tourisme :
 - o Promouvoir l'identité et le tourisme sur le territoire communautaire.
 - o Création et gestion des offices de tourisme du territoire.

2.1.C/ Environnement :

- Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés.

2.1.D/ Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.1.E / Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones

humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

2.2 – Compétences optionnelles

2.2.A/ Construction, Entretien, Fonctionnement d'équipements culturels et sportifs « d'intérêt communautaire » et d'équipement de l'enseignement présélementaire et élémentaire « d'intérêt communautaire » :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'infrastructures déclarées d'intérêt communautaire.

2.2.B/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE (arrêté Inter préfectoral du 3 mai 2010)
- Mise en place de partenariats avec les associations ou organismes chargés de favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle des habitants du territoire
- Création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
Celui-ci interviendra exclusivement concernant les actions sociales déclarées d'intérêt communautaire.

2.2.C/ Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat

2.2.D/ Maison de services au public

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.3 – Compétences facultatives

2.3.A / Aménagement de l'espace :

- Participation aux procédures partenariales et contractuelles visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement du territoire à l'échelle pertinente (PETR, Projet Intercommunautaire, Bassin de vie ou d'emploi)

2.3.B/ Actions de développement économique :

- En complément de la promotion du tourisme :
 - o Chemins de randonnées : tauchage et élagage des chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté Inter préfectoral du 18 août 2006 restent valables). Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.
 - o Commercialisation par la vente ou participation à la vente de produits touristiques.
 - o Coordination et accompagnement des socio-professionnels et des partenaires touristiques.
 - o Instauration, mise en œuvre, collecte, gestion, perception, et recouvrement de la taxe de séjour, sauf quand cette taxe a fait l'objet par les communes, antérieurement au 1^{er} janvier 2017, d'une délégation au profit d'un syndicat mixte.

2.3.C/ Environnement :

- Mise en place d'éléments de signalétique afin de matérialiser le territoire communautaire ou de développer l'image de haute qualité environnementale du territoire.
- Mise en valeur, entretien et gestion des espaces verts, des voies d'accès et des ronds-points du Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime, de la zone

d'activité de St Pierre-en-Val, ou de toute zone de compétence communautaire

2.3.D/ Petite Enfance, Enfance et Jeunesse :

- Mise en place, organisation et gestion d'aides aux financements aux formations BAFA-BAFD
- Relais d'assistant(e)s maternel(le)s
- Participation aux financements des structures d'accueil de la petite enfance du territoire, conventionnées (multi-accueil, crèche ou structures équivalentes d'accueil collectif)
- Organisation, développement et gestion des accueils de loisirs, des accueils de jeunes, de chantier jeunes, de séjours, d'accueils collectifs de mineurs ou de toutes autres actions ou dispositifs d'accueil de mineurs de moins de 18 ans, mis en place pendant les petites et grandes vacances scolaires

2.3.E/ Equipements structurants et sport

- Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

2.3.F/ Aménagement numérique du territoire :

- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (arrêté préfectoral du 25 juin 2009)

2.3.G/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Réalisation et suivi du contrat local de santé
- Réalisation et suivi du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Réalisation de toute étude des besoins en faveur des personnes âgées
- Réalisation de toute étude en vue de mettre en place, structurer, ou développer l'offre des services à la personne (portage de repas à domicile, transport à la demande etc.)

2.3.H/ Culture :

- Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau

2.3.I/ Application du Droit des Sols

- Habilitation pour l'instruction des demandes d'autorisations. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes

2.3.J/ Versement des contributions obligatoires au financement des services départementaux d'incendie et de secours territorialement compétents

2.3.K/ Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (article 211-7 4^o du code de l'environnement)

3/ La Communauté de Communes élabore un schéma de mutualisation à l'échelle du territoire en concertation avec ses communes membres.

Afin d'envisager le transfert à terme ou la mutualisation de services entre la communauté de communes et tout ou partie de ses communes membres, ou encore afin d'expérimenter tout service ou dispositif nouveau de coopération entre collectivités, la communauté de communes peut entreprendre pour le compte de ses membres, tous audits, études ou réalisations de services.

Elle exerce ces prestations soit en direct, soit en les déléguant le cas échéant à tous organismes, structures, établissements, ou entreprises à même de les réaliser, et ce dans le respect des règles de publicité, de concurrence, et de marchés publics. Une convention intervient alors afin de préciser notamment les conditions financières de la mise en place de ce service entre les parties.

De même, sous réserve de conventions préalables, la Communauté de Communes peut organiser, mettre en place, et gérer tout groupement de commandes.

Dans tous les cas, où la Communauté de Communes assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité (commune(s) membre(s), établissement(s) public(s) de

coopération Intercommunale, syndical(s)), les dépenses et les recettes correspondantes sont retracées par l'intermédiaire d'un compte spécifique, dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ;
- les subventions, participations ou concours obtenus en raison du service assuré
- les contributions de la collectivité, de l'établissement, ou du syndicat au bénéfice duquel la prestation est assurée.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

4/ La Communauté de Communes est compétente pour l'adhésion et le versement des participations aux établissements suivants :

- Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères
- Syndicat Mixte Somme Numérique
- Syndicat Mixte Seine Maritime Numérique

Elle représente ses communes membres au sein de ces établissements.

La communauté de communes est compétente en lieu et place de ses communes membres, pour le versement des cotisations aux organismes d'accompagnement des collectivités suivants :

- Conseils d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- Missions locales

5/ La Communauté de Communes, pour l'exercice de ces différentes compétences, pourra, entre autres :

- o Réaliser des acquisitions foncières et constituer des réserves foncières,
- o Louer, acheter, construire ou réhabiliter des immeubles,
- o Vendre ou mettre en location des terrains, immeubles, bâtiments commerciaux, artisanaux ou industriels,
- o Solliciter des aides financières et des emprunts,
- o Contractualiser avec les partenaires institutionnels,
- o Réaliser ou faire réaliser toute étude,
- o Gérer et optimiser la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier,
- o Entretien, aménager et gérer ses propriétés,
- o Mettre en place des événements promotionnels fédérateurs, promouvoir, informer et communiquer sur l'ensemble de ses activités,
- o Signer tout acte ou convention avec d'autres structures, organismes ou associations dont l'activité relève des compétences de la communauté.

Si cela s'avère nécessaire, les modalités d'exercice des compétences communautaires ainsi que les éventuelles attributions d'aide, contributions ou autres participations pourront être précisées dans des chartes d'intervention ou de fonctionnement de portée générale et/ou thématique qui seront adoptées par le Conseil Communautaire.

II/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres, conformément aux règles d'attribution et de répartition de sièges définies par l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du Conseil Communautaire.

Article 7 : Composition du Bureau Communautaire

Le bureau est composé du président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est

fixé par le conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil communautaire, dans les 6 mois suivant son installation après un renouvellement général. Le règlement peut faire l'objet d'amendement en cours de mandature, sur décision du Conseil Communautaire.

Conformément à l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes instituera un conseil de développement.

III/ DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Ressources de la communauté

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- les revenus des biens meubles ou immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- les fonds de concours selon les modalités déterminées par les dispositions de l'article L5214-16V du CGCT

Régime fiscal : La communauté de communes opte pour la mise en place de la fiscalité professionnelle unique et fixera en plus du taux de CFE unique, les taux additionnels des taxes d'habitation et foncières (foncier bâti et non bâti) déterminés en fonction du produit fiscal attendu.

La représentation des communes au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est identique à la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire.

IV/ DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 10 : Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes. Cette adhésion sera décidée par délibération simple du conseil communautaire.

Article 12:

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de la ville d'Eu.

Article 13 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la Communauté de Communes des Villes Sœurs tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016.

Article 2 - Les statuts de la communauté de communes des Villes Sœurs sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes des Villes Sœurs, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **24 JAN. 2018**

Le préfet de la Somme
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

La préfète de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

YVES BORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLES SOEURS

I- DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 1 :

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par extension de la Communauté de Communes Bresle Maritime, il est constitué, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes de vingt-huit communes :

Allenay (Somme)	Incheville (Seine-Maritime)
Ault (Somme)	Le Mesnil- Réaume (Seine-Maritime)
Baromesnil (Seine-Maritime)	Le Tréport (Seine-Maritime)
Beauchamps (Somme)	Longroy (Seine-Maritime)
Bouvaincourt-sur-Bresle (Somme)	Melleville (Seine-Maritime)
Buigny-les-Gamaches (Somme)	Mers-les-Bains (Somme)
Criel-sur-Mer (Seine Maritime)	Millebosc (Seine-Maritime)
Dargnies (Somme)	Monchy-sur-Eu (Seine-Maritime)
Embreville (Somme)	Oust-Marest (Somme)
Etalondes (Seine-Maritime)	Ponts-et-Marais (Seine-Maritime)
Eu (Seine-Maritime)	St Pierre-en-Val (Seine-Maritime)
Flocques (Seine-Maritime)	St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly (Somme)
Fraucourt (Somme)	St Rémy-Boscrocourt (Seine-Maritime)
Gamaches (Somme)	Woignarue (Somme)

Le périmètre de l'EPCI est déterminé par arrêté inter préfectoral. La mention ci-dessus a valeur de simple rappel.

Article 2 :

La Communauté de Communes porte le nom de « Communauté de Communes des villes sœurs »
(en modification de l'arrêté inter préfectoral du 25 juin 2009)

Article 3 :

Le siège social de la communauté de communes est fixé : 12, avenue Jacques Anquetil à Eu (76260)

Article 4 :

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : OBJET ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

1/ La communauté de communes a pour objet de mettre en œuvre une politique locale de gestion, d'aménagement, d'accompagnement et de développement sur une base territoriale élargie, afin de renforcer la solidarité entre les communes membres et de faciliter, en suscitant l'esprit d'appartenance, l'adhésion de l'ensemble des acteurs aux projets présentant un intérêt stratégique pour le territoire.

2/ La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives telles que définies ci-dessous :

2.1 – Compétences obligatoires

2.1.A/ Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) (Arrêté inter préfectoral du 17 mars 2012) et tout schéma de secteur.
- Elaboration, Approbation, Suivi, Révisions et Modifications du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).
A compter du 27 mars 2017 (date de la prise de compétence) et pendant le temps nécessaire à l'élaboration du PLUI, la Communauté de Communes sera compétente pour les révisions et modifications des plans locaux d'urbanisme communaux, de tout document en tenant lieu et des cartes communales.

2.1.B / Actions de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT (*Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation*)
- Actions de développement ou de soutien aux activités économiques ou commerciales d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
La définition des zones d'activités au titre du présent article est déterminée suivant les critères cumulatifs suivants :
1/ zones identifiées et nommées ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement ou dont la vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme.
2/ zones ayant été aménagées ou étant en cours d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'une communauté de communes ou, zones aménagées sous maîtrise d'ouvrage communautaire.
- Promotion du tourisme :
 - o Promouvoir l'identité et le tourisme sur le territoire communautaire.
 - o Création et gestion des offices de tourisme du territoire.

2.1.C/ Environnement :

- Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés.

2.1.D/ Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.1.E / Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

2.2 – Compétences optionnelles

2.2.A/ Construction, Entretien, Fonctionnement d'équipements culturels et sportifs « d'intérêt communautaire » et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire « d'intérêt communautaire » :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'infrastructures déclarées d'intérêt communautaire.

2.2.B/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE (arrêté inter préfectoral du 3 mai 2010)
- Mise en place de partenariats avec les associations ou organismes chargés de favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle des habitants du territoire
- Création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
Celui-ci interviendra exclusivement concernant les actions sociales déclarées d'intérêt communautaire.

2.2.C/ Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat

2.2.D/ Maison de services au public

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.3 – Compétences facultatives

2.3.A / Aménagement de l'espace :

- Participation aux procédures partenariales et contractuelles visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement du territoire à l'échelle pertinente (PEIR, Projet Intercommunautaire, Bassin de vie ou d'emploi)

2.3.B/ Actions de développement économique :

- En complément de la promotion du tourisme :
 - o Chemins de randonnées : fauchage et élagage des chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté inter préfectoral du 18 août 2006 restent valables). Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.
 - o Commercialisation par la vente ou participation à la vente de produits touristiques.
 - o Coordination et accompagnement des socio-professionnels et des partenaires touristiques.
 - o Instauration, mise en œuvre, collecte, gestion, perception, et recouvrement de la taxe de séjour, sauf quand cette taxe a fait l'objet par les communes, antérieurement au 1^{er} janvier 2017, d'une délégation au profit d'un syndicat mixte.

2.3.C/ Environnement :

- Mise en place d'éléments de signalétique afin de matérialiser le territoire communautaire ou de développer l'image de haute qualité environnementale du territoire.
- Mise en valeur, entretien et gestion des espaces verts, des voies d'accès et des ronds-points du Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime, de la zone d'activité de St Pierre-en-Val, ou de toute zone de compétence communautaire

2.3.D/ Petite Enfance, Enfance et Jeunesse :

- Mise en place, organisation et gestion d'aides aux financements aux formations BAFA-BAFD
- Relais d'assistant(e)s maternel(le)s
- Participation aux financements des structures d'accueil de la petite enfance du territoire, conventionnées (multi-accueil, crèche ou structures équivalentes d'accueil collectif)
- Organisation, développement et gestion des accueils de loisirs, des accueils de jeunes, de chantier jeunes, de séjours, d'accueils collectifs de mineurs ou de toutes autres actions ou dispositifs d'accueil de mineurs de moins de 18 ans, mis en place pendant les petites et grandes vacances scolaires

2.3.E/ Equipements structurants et sport

- Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

2.3.F/ Aménagement numérique du territoire :

- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (arrêté préfectoral du 25 juin 2009)

2.3.G/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Réalisation et suivi du contrat local de santé
- Réalisation et suivi du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Réalisation de toute étude des besoins en faveur des personnes âgées
- Réalisation de toute étude en vue de mettre en place, structurer, ou développer l'offre des services à la personne (portage de repas à domicile, transport à la demande etc.)

2.3.H/ Culture :

- Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau

2.3.I/ Application du Droit des Sols

- Habilitation pour l'instruction des demandes d'autorisations. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes

2.3.J/ Versement des contributions obligatoires au financement des services départementaux d'incendie et de secours territorialement compétents

2.3.K/ Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (article 211-7 4^e du code de l'environnement)

3/ La Communauté de Communes élabore un schéma de mutualisation à l'échelle du territoire en concertation avec ses communes membres.

Afin d'envisager le transfert à terme ou la mutualisation de services entre la communauté de communes et tout ou partie de ses communes membres, ou encore afin d'expérimenter tout service ou dispositif nouveau de coopération entre collectivités, la communauté de communes peut entreprendre pour le compte de ses membres, tous audits, études ou réalisations de services.

Elle exerce ces prestations soit en direct, soit en les déléguant le cas échéant à tous organismes, structures, établissements, ou entreprises à même de les réaliser, et ce dans le respect des règles de publicité, de concurrence, et de marchés publics. Une convention intervient alors afin de préciser notamment les conditions financières de la mise en place de ce service entre les parties.

De même, sous réserve de conventions préalables, la Communauté de Communes peut organiser, mettre en place, et gérer tout groupement de commandes.

Dans tous les cas, où la Communauté de Communes assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité (commune(s) membre(s), établissement(s) public(s) de coopération intercommunale, syndicat(s)), les dépenses et les recettes correspondantes sont retracées par l'intermédiaire d'un compte spécifique, dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ;
- les subventions, participations ou concours obtenus en raison du service assuré
- les contributions de la collectivité, de l'établissement, ou du syndicat au bénéfice duquel la prestation est assurée.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

4/ La Communauté de Communes est compétente pour l'adhésion et le versement des participations aux établissements suivants :

- Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères
- Syndicat Mixte Somme Numérique
- Syndicat Mixte Seine Maritime Numérique

Elle représente ses communes membres au sein de ces établissements.

La communauté de communes est compétente en lieu et place de ses communes membres, pour le versement des cotisations aux organismes d'accompagnement des collectivités suivants :

- Conseils d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- Missions locales

5/ La Communauté de Communes, pour l'exercice de ces différentes compétences, pourra, entre autres :

- o Réaliser des acquisitions foncières et constituer des réserves foncières,
- o Louer, acheter, construire ou réhabiliter des immeubles,
- o Vendre ou mettre en location des terrains, immeubles, bâtiments commerciaux, artisanaux ou industriels,
- o Solliciter des aides financières et des emprunts,
- o Contractualiser avec les partenaires institutionnels,
- o Réaliser ou faire réaliser toute étude,
- o Gérer et optimiser la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier,
- o Entretien, aménager et gérer ses propriétés,
- o Mettre en place des événements promotionnels fédérateurs, promouvoir, informer et communiquer sur l'ensemble de ses activités,
- o Signer tout acte ou convention avec d'autres structures, organismes ou associations dont l'activité relève des compétences de la communauté.

Si cela s'avère nécessaire, les modalités d'exercice des compétences communautaires ainsi que les éventuelles attributions d'aide, contributions ou autres participations pourront être précisées dans des chartes d'intervention ou de fonctionnement de portée générale et/ou thématique qui seront adoptées par le Conseil Communautaire.

II/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres, conformément aux règles d'attribution et de répartition de sièges définies par l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du Conseil Communautaire.

Article 7 : Composition du Bureau Communautaire

Le bureau est composé du président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil communautaire, dans les 6 mois suivant son installation après un renouvellement général. Le règlement peut faire l'objet d'amendement en cours de mandature, sur décision du Conseil Communautaire.

Conformément à l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes instituera un conseil de développement.

III/ DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Ressources de la communauté

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- les revenus des biens meubles ou immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et des communes
- le produit des dons et legs

- le produit des emprunts
- les fonds de concours selon les modalités déterminées par les dispositions de l'article L5214-16V du CGCT

Régime fiscal : La communauté de communes opte pour la mise en place de la fiscalité professionnelle unique et fixera en plus du taux de CFE unique, les taux additionnels des taxes d'habitation et foncières (foncier bâti et non bâti) déterminés en fonction du produit fiscal attendu.

La représentation des communes au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est identique à la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire.

IV/ DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 10 : Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes. Cette adhésion sera décidée par délibération simple du conseil communautaire.

Article 12 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de la ville d'Eu.

Article 13 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la Communauté de Communes des Villes Soeurs tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016.

Vu pour être annexé à l'arrêté Inter-préfectoral du **24 JAN. 2018**

Le préfet de la Somme

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

La préfète de la Seine Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-12-29-012

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant extension
de périmètre de la communauté de communes "CC

Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle"

adhésion de St Maxent à la communauté de communes Aumale - Blangy-sur-Bresle



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 29 DEC. 2017
portant extension de périmètre de la communauté de communes "CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle"

*Le préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes "CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle"
- Vu la délibération du 2 juin 2017 de la commune de St Maxent sollicitant son retrait de la communauté de communes du Vimeu et son adhésion à la communauté de communes "CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle",
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes du Vimeu,
- Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes "CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle" favorable à l'adhésion de la commune de St Maxent,
- Vu l'avis favorable émis le 24 novembre 2017 par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du département de la Somme sur l'extension du périmètre de la communauté de communes "CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle" à la commune de Saint-Maxent,
- Vu l'avis favorable émis le 19 décembre 2017 par la CDCI de la Seine-Maritime sur l'extension du périmètre de la communauté de communes "CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle" à la commune de St Maxent,
- Vu les délibérations des communes membres ci-après, favorables à cette adhésion :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Aubegui mont	11 septembre 2017	Haudricourt	11 octobre 2017
Aubermesnil-aux-Erables	11 juillet 2017	Hodeng-au-Bosc	23 octobre 2017
Aumale	7 septembre 2017	Marques	5 septembre 2017
Bazival	28 septembre 2017	Martainneville	29 août 2017
Blencourt	21 juillet 2017	Monchaux-Soreng	27 septembre 2017
Blangy-sur-Bresle	2 août 2017	Nullemont	21 juillet 2017
Boullancourt-en-Séry	15 septembre 2017	Rambureselles	21 septembre 2017
Bouttencourt	15 septembre 2017	Rétonval	2 août 2017
Campneuseville	6 octobre 2017	Richemont	11 juillet 2017
Conteville	15 septembre 2017	Ronchols	25 septembre 2017
Dancourt	23 novembre 2017	Saint Léger-aux-Bols	25 août 2017
Ellecourt	22 septembre 2017	St Riquier-en-Rivière	10 juillet 2017
Fallencourt	13 octobre 2017	Tilloy-Floriville	14 septembre 2017
Foucarmont	24 août 2017	Vieux Rouen-sur-Bresle	6 octobre 2017
Frettemeule	13 septembre 2017	Villers-sous-Foucarmont	18 juillet 2017
Guerville	10 octobre 2017	Vismes-au-Val	27 juillet 2017

Considérant que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être étendu par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Considérant qu'en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'intégration d'une ou plusieurs communes, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1,

Considérant qu'en l'absence d'accord local, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes "CC interrégionale Aumale -Blangy-sur-Bresle" est déterminée par les dispositions mentionnées par l'article L 5211-6-1 I 1° du CGCT,

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures
de la Somme et de la Seine-Maritime*

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2018, est autorisée l'adhésion de la commune de Saint Maxent à la communauté de communes "CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle".

La commune de Saint Maxent adhère au socle de compétences de la communauté de communes "CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle, tel qu'il ressort de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016.

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes "CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle" est composée des communes suivantes :

Aubegulmont	Fretteville (80)	Ramburelles (80)
Aubermesnil-aux-Érables	Guerville	Réalcamp
Aumale	Haudricourt	Rétonval
Bazinval	Hodeng-au-Bosc	Richemont
Blencourt (80)	Illois	Rieux
Blangy-sur-Bresle	Landes Vieilles et Neuves	Ronchols
Bouillancourt-en-Séry (80)	Le Caule Sainte Beuve	Saint Léger-aux-Bois
Boultencourt (80)	Maisnières (80)	Saint-Martin-au-Bosc
Campneuseville	Marques	Saint-Maxent
Conteville	Martainneville (80)	Saint-Riquier-en-Rivière
Criquelers	Monchaux-Soreng	Tilloy-Florville (80)
Dancourt	Morlenne	Vieux-Rouen-sur-Bresle
Ellecourt	Nesle-Normandeuse	Villers-sous-Foucarmont
Fallencourt	Nullémont	Vismes (80)
Foucarmont	Pierrecourt	

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2018, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes "CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle" est modifiée comme suit :

communes membres	population municipale 2017	nombre de délégués
Blangy-sur-Bresle	2948	8
Aumale	2289	6
Boultencourt (80)	981	2
Foucarmont	892	2
Réalcamp	666	1
Criquelers	664	1
Monchaux-Soreng	648	1
Rieux	643	1
Vieux-Rouen-sur-Bresle	631	1
Nesle-Normandeuse	594	1
Bouillancourt-en-Séry (80)	570	1
Hodeng-au-Bosc	566	1
Conteville	527	1
Maisnières (80)	524	1
Saint-Léger-aux-Bois	516	1
Richemont	485	1
Le Caule-Sainte-Beuve	478	1
Pierrecourt	477	1
Campneuseville	475	1
Guerville	472	1
Haudricourt	464	1
Vismes (80)	457	1
Martainneville (80)	438	1
Tilloy-Florville (80)	397	1

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 00 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 08 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Bazinval	396	1
Saint-Maxent (80)	383	1
Illois	380	1
Fretteville (80)	301	1
Ramburelles (80)	258	1
Dancourt	229	1
Saint-Martin-au-Bosc	218	1
Marques	209	1
Aubermesnil-aux-Érables	202	1
Aubeguilmont	202	1
Rétonval	197	1
Villers-sous-Foucarmont	197	1
Fallencourt	192	1
Morienne	174	1
Ronchois	167	1
Saint-Riquier-en-Rivière	162	1
Nullefont	139	1
Landes Vieilles-et-Neuves	137	1
Ellecourt	131	1
Biencourt (80)	128	1
44 communes	22 204 habitants	58 délégués

Article 4 - Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5.

La communauté de communes "CC Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle" est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, à la commune de Saint-Maxent dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 5 - Les personnels, exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence instantanément transférée à la communauté de communes "CC Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle", sont réputés relever de celle-ci.

Article 6 - L'extension du périmètre de la communauté de communes "CC Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle" à la commune de Saint-Maxent entraîne l'extension du périmètre des syndicats mixtes auxquels appartient le cas échéant la communauté de communes.

Article 7 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'Abbeville et de Dieppe, le président de la communauté de communes "CC Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle", les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 DEC. 2017**

Le préfet de la Somme,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yves CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 08 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr